



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Bourg d'Oisans (38)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00269

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 juillet 2017, à Clermont Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg d'Oisans.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile ; Patrick Bergeret ; Jean-Pierre Nicol ; Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Jean-Paul Martin ; Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par M. le Maire de la commune, le dossier ayant été reçu complet le 13 avril 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 2 mai 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Bourg d'Oisans, qui compte 3325 habitants, est située au coeur d'un territoire montagnard remarquable, particulièrement sensible au niveau environnemental. La plaine de Bourg d'Oisans, qui occupe le fond de vallée, accueille l'essentiel des activités et aménagements et concentre de nombreux enjeux environnementaux.

Bourg d'Oisans est le bourg centre de la communauté de communes de l'Oisans, dont le projet de SCoT, non encore approuvé, a été arrêté en décembre 2016. Son projet de PLU s'appuie sur les hypothèses de croissance très volontaristes du SCoT et prévoit la production d'un nombre élevé de logements et un développement significatif de l'activité touristique.

Le rapport de présentation témoigne d'une démarche progressive, itérative, qui a permis d'éliminer certains choix d'urbanisation. Cependant, certains zonages, au niveau de la zone d'activité et plus encore au niveau des importantes zones de loisirs méritent d'être davantage expliqués. En outre, l'analyse des impacts potentiels du projet sur ces zones et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser est insuffisante ou n'est pas présentée.

Le PADD exprime une volonté de prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire qui est globalement traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit du projet de PLU. Cependant, des lacunes concernant d'une part quelques zones humides, et d'autre part, plus généralement, les corridors écologiques, nécessitent d'être comblées.

La production de logement se situe dans les secteurs déjà construits et avec des densités envisagées relativement élevées qui peuvent contribuer à une gestion économe de l'espace ; cependant, les dispositions prescriptives ne permettent pas d'assurer le respect de l'objectif de densité. Par ailleurs, les surfaces prévues en zone de loisirs sont importantes et les dispositions prescriptives ne permettent pas de maîtriser les développements futurs.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le projet (règlements, OAP) de façon à maîtriser ces développements, tout particulièrement l'aménagement des zones de loisirs.

L'Autorité environnementale recommande, pour les différents secteurs, de prévoir un phasage des aménagements, en fonction de la croissance démographique et du développement des activités constatés, et en fonction des capacités d'assainissement des différents secteurs.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis de l'Autorité environnementale

<b>1. Contexte et présentation du projet de PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. État initial de l'environnement.....	8
2.2. Justification des choix faits au vu des enjeux environnementaux.....	8
2.3. Cohérence externe.....	9
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser si besoin.....	10
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>11</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace.....	11
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	12
3.3. La gestion des risques.....	13

# 1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune du Bourg d'Oisans est une commune du département de l'Isère implantée au cœur de l'Oisans, à 50 km de Grenoble. Elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans.

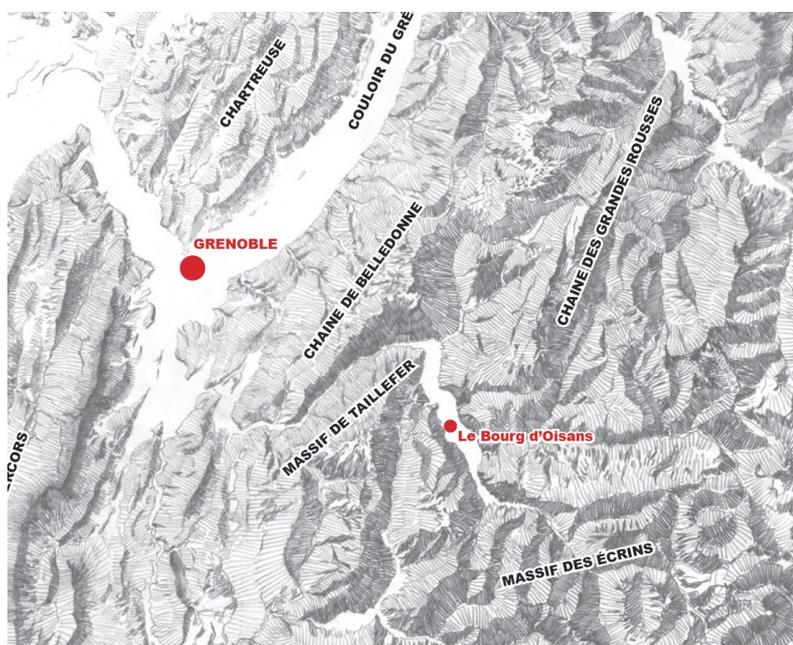
Sa population, en stagnation depuis 2007, s'élevait à 3325 habitants en 2014<sup>1</sup>.

Le territoire communal, d'une superficie de 5600 hectares, s'étire sur 22 kilomètres et présente deux physionomies très différentes :

- au Nord, un fond de vallée très plat (plaine de Bourg d'Oisans), long de presque 10 kilomètres et situé à 720 mètres d'altitude, composé d'un espace agricole bocager et d'espaces habités et aménagés ; ;
- au Sud, un haut vallon sauvage (vallée du Vénéon).

La commune se trouve au centre de hauts massifs montagneux<sup>2</sup> qui constituent 4/5 de son territoire et où se rejoignent 6 vallées : Vénéon, Romanche, Ferrand, Sarenne, Eau d'Olle, Lignarre.

La plaine est parcourue sur toute sa longueur par les routes départementales (RD) 1091 puis 530 ainsi que par deux puissants cours d'eau : la Romanche (au Nord) et son affluent le Vénéon (au Sud).

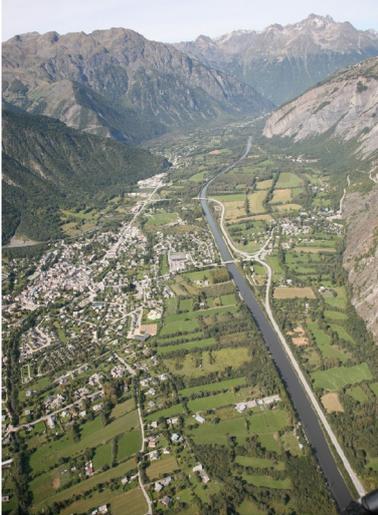


Sources : Esquisses paysagères pour les gorges de la Romanche et la plaine du Bourg d'Oisans – ENSP Versailles-2010 (rapport de présentation page 17)

---

1 Source INSEE ; RP 2014

2 Massifs concernés : Massif du Taillefer, chaîne des Grandes Rousses, chaîne de Belledonne et massif des Écrins.



Plaine habitée du bourg (page 32)



Haut vallon sauvage au sud – Lac de Lauvitel (page 36)

Sources : rapport de présentation du PLU

La commune disposait d'un plan d'occupation des Sols (POS), approuvé en 1986 et révisé plusieurs fois depuis. Le 27 juillet 2011, la commune de Bourg d'Oisans a lancé sa révision et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), objet du présent avis.

Les principaux objectifs de ce projet de PLU affichés dans le PADD sont :

- 1- Re-dynamiser la commune dans une enveloppe urbaine qui reste constante
- 2- Faciliter le développement d'activités économiques complémentaires et adaptées au contexte communal
- 3- Préserver durablement les richesses naturelles et mettre en valeur le potentiel environnemental de la commune
- 4- Préserver et valoriser le patrimoine comme une ressource identitaire communale.

La commune n'est actuellement pas couverte par un SCOT approuvé, mais le SCOT de la communauté de communes de l'Oisans a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>3</sup>.

Le territoire de la commune de Bourg d'Oisans est particulièrement sensible du point de vue environnemental, en raison de la remarquable richesse de son patrimoine naturel et paysager, reconnue par de nombreux classements et inventaires :

- 4 sites Natura 2000<sup>4</sup> ;
- 1/3 de son territoire (Sud) inscrit dans la zone cœur du parc national des Écrins et 2/3 dans l'aire d'adhésion du parc ;
- la réserve intégrale du Lauvitel (Sud) ;
- 1 site inscrit (Sud) au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites (« lac de Lauvitel et ses abords ») ;
- 5 zones humides (Nord, Est et Sud/Est) répertoriées à l'inventaire départemental de l'Isère allant d'une surface de près de 5,5 hectares (ha) jusqu'à plus de 1 700 ha (plaine de Bourg d'Oisans) ;

- 3 L'enquête publique s'y rapportant vient de s'achever.
- 4 zone de protection spéciale des Écrins et zones spéciales de conservation du « massif de la Muzelle en Oisans » et de la « plaine de Bourg d'Oisans » ;

- 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup>.

Ces classements et zonages inventoriés, qui se recoupent et dont certains concernent les mêmes espaces, couvrent la quasi-totalité du territoire communal, à l'exception de quelques versants forestiers et de rares secteurs de la plaine de Bourg d'Oisans.

De plus, la commune est soumise à divers risques naturels et technologiques (barrages).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles ;
- la préservation du patrimoine naturel ( zones humides, biodiversité, paysage) ;
- la gestion des risques naturels.

**Le présent avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.**

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

L'exercice d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Le rapport de présentation doit<sup>6</sup> retranscrire cette démarche, intégrant notamment : un diagnostic de l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour répondre aux enjeux identifiés, la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs et l'évaluation des incidences des mesures arrêtées.

Formellement, le rapport de présentation contient les différentes parties attendues par le code de l'urbanisme. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été incluse dans le rapport conformément à l'exigence réglementaire. La partie liée à l'état initial et au diagnostic territorial est bien lisible et facilement compréhensible par le public. Celle liée aux impacts du projet sur l'environnement et aux mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser est plus confuse du fait des choix en termes de plan et d'illustration ; elle ne permet pas d'avoir une vision synthétique des impacts et de comprendre facilement la démarche suivie pour les éviter, les réduire, ou les compenser.

Le résumé non technique, présent au sein de la partie « évaluation environnementale », mériterait d'être identifié plus clairement et mieux mis en évidence, par exemple en étant placé en tête de rapport. **L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et des principales étapes de l'évaluation environnementale. Elle recommande d'y adjoindre une ou plusieurs cartes permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux et la manière dont ils ont été pris en compte par le projet.**

Enfin, le rapport présente une liste d'indicateurs pour le suivi environnemental du PLU, sans indiquer les modalités concrètes pour la mise en œuvre de ce suivi (calendrier de suivi, disponibilités des données proposées pour le suivi, moyens mis en œuvre, fréquence). **L'Autorité environnementale rappelle que le**

---

5 Neuf ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et 4 ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

6 En application de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

**document doit présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées pour y remédier.**

## **2.1. État initial de l'environnement**

Le rapport de présentation contient un diagnostic et un état initial de l'environnement clairs, illustrés de cartes, photographies, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. Le vocabulaire utilisé est simple et facilement compréhensible par le grand public.

L'ensemble des thématiques exigées par le code de l'urbanisme sont abordées.

Le diagnostic territorial comporte une analyse détaillée des enjeux liés au paysage, qui permet d'appréhender les différentes problématiques et enjeux du territoire (urbanisation, préservation des espaces agricoles, fermeture des paysages liés au boisement...). D'autres volets sont bien détaillés, en particulier ceux liés aux formes architecturales et urbaines, au patrimoine bâti, et aux déplacements. Les enjeux sont synthétisés et mis en évidence clairement à la fin de chaque thème.

Il serait souhaitable, pour une bonne lisibilité, de faire de même à la fin de chacun des thèmes de la partie intitulée « environnement »<sup>7</sup> (ressources en eau et de gestion de l'eau, énergie, nuisances, milieux naturels et biodiversité, risques).

En ce qui concerne les continuités écologiques, le rapport se réfère de façon très pertinente aux analyses de l'état initial de l'environnement du SCoT de l'Oisans et aux connexions mises en évidence dans ce cadre. Cependant, aucune cartographie de ces connexions (à préserver ou à restaurer) n'est présentée. Le rapport précise en outre qu'une validation de terrain serait nécessaire pour identifier les espaces favorables à la connexion, ou reconnexion, des continuités écologiques.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter la cartographie des continuités écologiques identifiées dans le cadre du SCoT de l'Oisans et d'affiner cette cartographie en ce qui concerne la plaine de Bourg d'Oisans, pour permettre concrètement la prise en compte des continuités dans le règlement graphique et écrit du PLU.**

**Elle recommande en outre, pour la plaine de Bourg d'Oisans, de présenter une carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux.**

En ce qui concerne la maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation et la gestion économe de l'espace, l'état initial comprend notamment des tableaux de synthèse<sup>8</sup> présentant le bilan de la consommation d'espace des dernières années. Des précisions mériteraient d'être apportées sur l'évolution des zones d'activité (taux d'occupation, évolution...) et l'évolution des surfaces construites par rapport aux potentiels urbanisables.

## **2.2. Justification des choix faits au vu des enjeux environnementaux**

Le rapport de présentation présente, dans la partie « justification des choix retenus », l'explication des différentes orientations retenues. Cette partie mérite d'être étayée. En effet, elle ne permet pas de connaître les scénarii envisagés et celui retenu, en terme de prospective démographique et de besoins en

---

7 p. 162 et suivantes

8 p. 216 et 230.

logements.

Le rapport indique que l'objectif est « *d'accueillir environ 445 logements supplémentaires maximum au terme du PLU (12 ans), au coeur des hameaux, à La Paute et au centre-bourg, sans extension de l'enveloppe urbaine, dont environ 370 logements possibles prévus au sein des sous-secteurs d'OAP et environ 75 au niveau des dents creuses* ».

Ces orientations devraient être étayées et justifiées au vu des besoins en termes de développement économique et des besoins en nouveaux logements, en tenant compte des logements vacants et des besoins pour les différents publics (saisonniers, résidents permanents, résidents ponctuels...) et en intégrant les résidents actuels et l'évolution démographique retenue. Les perspectives démographiques sur lesquelles se fonde le projet de PLU ne sont pas présentées ni justifiées. Au vu du nombre de logements prévus, cette hypothèse de croissance semble cependant très élevée au regard de la stagnation démographique actuelle. Ceci s'inscrit en cohérence avec les hypothèses très volontaristes du SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration, dont Bourg d'Oisans est le pôle centre ; l'ambition de ces hypothèses avait été relevée par l'Autorité environnementale<sup>9</sup> qui avait recommandé « *d'approfondir la réflexion sur le dimensionnement et les éléments objectifs sur lesquels il peut reposer.* »

La consolidation de la zone d'activité du Fond des Roches s'appuie elle aussi sur le SCoT de l'Oisans et le rôle de pôle central de Bourg d'Oisans. Les évolutions du zonage correspondant ne sont cependant pas expliquées. Les raisons de l'intégration des zones humides et la façon dont leur fonctionnalité sera préservée mériteraient notamment d'être expliquées.

Enfin, les besoins en zone touristique et de loisirs sont argumentés dans le rapport au vu des éléments du diagnostic territorial, mais la surface de 55 hectares qui leur est dédiée n'est pas expliquée et justifiée au regard des enjeux environnementaux et agricoles.

**L'Autorité environnementale recommande de développer la justification des choix sur ces deux points.**

## 2.3. Cohérence externe

Le rapport présente le SDAGE Rhône-Méditerranée, avec lequel le PLU doit être compatible, en s'attachant, de façon pertinente, aux questions majeures sur le territoire de Bourg d'Oisans<sup>10</sup>. La compatibilité globale du PLU avec le SDAGE est exposée très succinctement.

Le SRCE, que le PLU doit prendre en compte, est présenté avec l'extrait cartographique concernant le secteur de Bourg d'Oisans. Le rapport fait remarquer, à juste titre, que le réservoir de biodiversité établi sur la plaine de Bourg d'Oisans intègre, de par sa localisation et sa forme, un rôle de corridor écologique, bien que non identifié comme tel dans le SRCE. Il relève que l'aménagement de cette plaine devra ainsi être très attentif au maintien de ce rôle en veillant à maintenir ou à créer des trouées dans les continuités de l'habitat et des infrastructures linéaires, et ce d'autant plus que des zones de conflit sont déjà identifiées. La manière dont le PLU tient compte de ces éléments n'est pas présentée.

---

9 Cf. avis du 14 mars 2017 de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration du SCoT de la communauté de communes de l'Oisans.

10 Orientation 6 du SDAGE : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ; orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées au risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## 2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser si besoin

Cette partie est traitée dans les chapitres de l'évaluation environnementale, parties « Mise en place de la démarche ERC », « Analyse des effets du PLU » et « incidences sur les sites Natura 2000 », qui comprennent aussi des éléments liés à la justification des choix faits.

Le rapport comprend une introduction intéressante sur la mise en place de la démarche d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts, dite « ERC » (p. 266) illustrée par l'évitement de l'urbanisation de deux hameaux (p. 268), témoignant ainsi sur cet exemple de l'existence d'une démarche itérative.

Cependant, au-delà de cet exemple, la démarche suivie pour « éviter, réduire, ou compenser » n'apparaît pas clairement par la suite.

Les impacts sont étudiés pour les objectifs retenus dans le cadre du PADD, de manière très générale, et ensuite secteur par secteur<sup>11</sup> (UA, UB, UC, UI, ). Ce choix de mesure des effets du PLU secteur par secteur, sans les resituer dans un cadre plus large, ne permet pas de mettre en évidence l'impact du plan sur certaines thématiques environnementales comme les paysages, les continuités écologiques, les enjeux liés à l'activité agricole, les enjeux liés au bruit, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ...

L'analyse secteur par secteur présente les impacts locaux de façon détaillée, en particulier pour les aspects naturalistes, ce qui est très intéressant. La mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction présentée porte essentiellement sur ces aspects naturalistes ; elle reste très générale.

Par exemple, la zone d'activité du Fond des Roches est concernée par des zones humides et la présence d'orchidées et est située en zone PPRI d'aléa fort, mais le rapport ne précise pas les mesures pour éviter, limiter ou compenser les impacts sur ces espèces et habitats et limiter les risques liés aux inondations. Pour cette zone d'activité, il est toutefois indiqué ailleurs dans le rapport<sup>12</sup> que « *son urbanisation impose des contraintes fortes pour éventuellement surélever les constructions, restituer les volumes de rétention, aménager des zones refuges* ». Le rapport renvoie à l'étude qui sera engagée par la communauté de communes de l'Oisans pour maîtriser et réduire les risques d'inondation et définir les mesures de compensation qui s'avéreront nécessaires.

Autre exemple, le rapport indique que « *la zone UC de Miardière et Tannerie s'étale le long de la route départementale 211, entre la Romanche et le pied de la montée de l'Alpe d'Huez.[...]. Elle forme avec la zone du Bourg une rupture de la trame verte longitudinale.[...] Plusieurs corridors sont possibles.[...] Il conviendra d'adapter la réglementation pour garantir leur fonctionnalité.* ». Le rapport ne présente pas concrètement les mesures d'évitement ou de réduction de cette rupture de trame verte.

L'impact de projets importants n'est pas analysé : la zone de loisirs classée UL (55 ha) ne fait pas partie des secteurs faisant l'objet d'une présentation et d'une analyse des effets.

**L'autorité environnementale recommande de bien mettre en évidence la démarche pour éviter, réduire ou compenser les différents impacts potentiels identifiés. Elle recommande de conduire une analyse spécifique des impacts pour les projets structurants, en particulier les projets de la zone de loisirs à l'ouest du bourg, et de prendre s'il y a lieu des mesures adaptées.**

**Concernant les enjeux en relation avec Natura 2000**, il s'agit d'un enjeu majeur et omniprésent de la commune. De fait, le rapport de présentation contient les divers éléments constitutifs de l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui apparaît correctement détaillée. Il met notamment en évidence le fait que

---

11 p. 275 à 288

12 p. 267

seule la zone spéciale de conservation de la plaine de Bourg d'Oisans est potentiellement concernée par le projet qui ne prévoit pas d'urbanisation à l'intérieur du site. Le rapport précise que les OAP ne concernent pas d'espèces ayant motivé la désignation du site, celles-ci étant étroitement liées aux habitats naturels évités par l'urbanisation. **Il apparaît en conclusion, de façon argumentée, que le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidence significative sur les sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation des habitats qui ont motivé leur désignation.**

### **3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

#### **3.1. Assurer la gestion économe de l'espace**

Les objectifs portés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU visent à ramener la consommation foncière à 1,3 hectares par an sur la durée du PLU, à comparer aux 2,8 hectares consommés annuellement sur les 12 dernières années, tout en créant 445 logements supplémentaires.

Si les besoins de création de logement et les hypothèses démographiques sur lesquels elle s'appuie ne sont pas démontrés<sup>13</sup>, la production de logement prévue s'inscrit au maximum dans l'enveloppe urbaine existante, au sein du centre bourg, sur le secteur de la Paute, et dans des dents creuses, ce qui est très positif du point de vue gestion de l'espace. En outre, les objectifs de densité de 35 à 75 logements à l'hectare sur le centre bourg, de 20 à 35 logements par hectare sur le secteur de la Paute, figurant dans le rapport de présentation<sup>14</sup>, sont relativement élevés, contribuant à l'économie d'espace. Ces objectifs ne figurent toutefois pas dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ces deux secteurs, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de leur mise en œuvre. En outre, les OAP ne contiennent aucune mesure permettant de s'assurer d'une ouverture progressive de l'urbanisation.

**L'Autorité environnementale recommande de faire figurer explicitement les objectifs de densité de logements dans les OAP des deux secteurs destinés à l'habitat, le cas échéant en précisant des objectifs par sous-secteurs.**

L'objectif de réduction forte de la consommation d'espace est atteint en considérant la seule consommation de foncier des zones UB et UC dédiées aux habitations et aux services (cf RP p.216 ). Or, le rapport de présentation et le plan de zonage font apparaître 12,8 ha supplémentaires au niveau de la zone d'activités du Fond des Roches (classés en zone Ui, et auparavant classés en zone à urbaniser), ainsi que 55 ha de zones de loisirs classées UL (auparavant classés en zones agricole et naturelle). Le règlement des zones de loisirs permet toutes sortes de constructions, sans aucune contrainte de phasage et d'organisation de l'espace, ce qui sur une surface aussi importante peut générer des impacts considérables.

La cohérence entre l'objectif du PADD de limitation de la consommation d'espace et le règlement graphique et écrit du PLU n'apparaît ainsi pas clairement. Elle mériterait d'être davantage explicitée.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le projet (règlements, OAP) de façon à maîtriser les développements futurs concernant en particulier l'aménagement des zones de loisirs.**

**Elle recommande en outre de prévoir pour les différents secteurs U (habitat, loisirs, et activités) un phasage des aménagements, en fonction de la croissance démographique et du développement des**

13 Cf partie 2 du présent avis

14 Rapport de présentation, pages 266, 236 et 238

activités constatés, et en fonction des capacités d'assainissement collectif des différents secteurs.

### 3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

**Globalement, les objectifs de préservation du patrimoine naturel remarquable de la commune annoncés dans le rapport de présentation se concrétisent dans le PADD, le plan de zonage et le règlement. En effet, les principales zones remarquables sont classées en zone N et bénéficient de dispositions protectrices particulières en application de l'article L151-23<sup>15</sup> du code de l'urbanisme.**

Les zones humides incluses dans la zone Ui et les rares portions de zones humides présentes dans certaines zones UL sont également identifiées au titre de l'article L 151-23 et bénéficient de dispositions particulières.

Un point de vigilance concerne la question des corridors écologiques. Le SCoT de l'Oisans arrêté présente une carte des corridors écologiques du territoire à préserver. Une connexion d'intérêt départemental entre les massifs de Belledonne et du Taillefer a été identifiée ainsi que des corridors « dits fragiles » ou « fonctionnels » sur la plaine des Sables, au nord de la ZA du Fond des Roches, entre les îles du Buclet et le nord du hameau des Alberges. Ces secteurs de corridor n'ont pas été déclinés au niveau local<sup>16</sup> et ne sont identifiés ni au règlement graphique, ni au règlement écrit.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation en page 290, en ce qui concerne l'interdiction des constructions dans les zones humides, le règlement de la zone UC (autres hameaux) n'indique pas de restriction à l'urbanisation de ces zones : les dispositions spécifiques les concernant au titre de l'article L151-23 ne sont pas présentées. Sur ce point, le règlement ne respecte pas l'orientation 6B du SDAGE Rhône Méditerranée.

Une autre incohérence entre rapport de présentation et règlement apparaît pour une mesure « de réduction du risque de limitation des capacités de déplacement de la faune terrestre » au niveau des hameaux de Miardière/Tannerie et de Boiron. Le rapport de présentation<sup>17</sup> évoque l'obligation d'utiliser des clôtures « perméables », à prescrire dans ces secteurs. Or, le règlement ne comprend pas de mesure spécifique confirmant cette obligation : les clôtures sont traitées dans les dispositions communes applicables à toutes les zones.

Quant à la zone cœur du parc national du PNE, elle est clairement identifiée dans le zonage graphique ainsi que dans le règlement écrit qui précise qu'il y est notamment interdit toute construction en application du code de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le règlement graphique et écrit la prise en compte des enjeux liés aux zones humides sur les secteurs classés UC dans le projet de PLU, et d'intégrer également dans le règlement les corridors écologiques qui auront été identifiés.**

---

15 Le dossier utilise la référence ancienne de l'article L 123. 1.5 III 2°. Cette référence est à actualiser.

16 Voir ci-dessus, partie 2.1

17 p.266

### 3.3. La gestion des risques

Comme annoncé dans le rapport de présentation, la commune de Bourg d'Oisans est établie sur un site « très contraint vis-à-vis des risques naturels » tels que :

- l'inondation,
- les crues torrentielles,
- le ruissellement sur versant,
- les glissements de terrains,
- les chutes de pierres,
- les avalanches.

Les mesures arrêtées en la matière dans le PADD se concrétisent dans les deux zonages graphiques relatifs aux risques (plan de prévention des risques naturels et plan de prévention des risques inondations) associés au PLU ainsi que dans le règlement écrit.

Les cartes affichent clairement les zones inconstructibles et les zones constructibles sous conditions, au regard des risques naturels identifiés.

Cependant, pour éviter d'éventuelles erreurs de lecture, les légendes respectives des deux cartes mériteraient de préciser qu'il convient de se référer aux deux cartes pour mieux apprécier les mesures arrêtées.